

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, de la
Pêche et des Ressources Hydrauliques
Office des Céréales

APPEL A LA CANDIDATURE
n°02/2025

**POUR LE CHOIX D'UN ARCHITECTE OU
D'UN GROUPEMENT D'ARCHITECTES**

POUR LE PROJET

**Construction et agencement du
Laboratoire d'analyse des céréales et du centre
médico-social de l'Office des Céréales à Tunis**

CAHIER DE CANDIDATURE

Date limite de réception des demandes d'éclaircissement : 26/06/2025.

Date et heure limites de réception des offres : 10/07/2025 à 10 H

Date et heure d'ouverture des plis : 10/07/2025 à 11H

SECTION I: AVIS D'APPEL A LA CANDIDATURE « ARCHITECTURE » n° 02/2025

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL A LA CANDIDATURE

L'office des céréales lance un appel à la candidature « Architecture » en vue de fixer le choix d'un concepteur du projet **Construction et agencement du laboratoire centrale d'analyse des céréales et du centre médico-social de l'Office des Céréales sise à rue Saad Zaghloul Moncef Bey Tunis.**

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION ET CANDIDATS ADMIS A SOUMISSIONNER

L'appel à la candidature est ouvert aux Architectes régulièrement inscrits à l'Ordre des Architectes de Tunisie, qui sont invités à se présenter individuellement ou par groupement de deux (02) architectes au maximum.

ARTICLE 3. SOURCE DE FINANCEMENT DU PROJET

Ce projet est financé par un Prêt de la banque Européenne d'Investissement (BEI) accordé à l'Office des Céréales dans le cadre du Projet Strengthening Tunisia Food Résilience.

ARTICLE 4. ADDITIF A LA DEMANDE DE CANDIDATURE

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires et/ ou des éclaircissements à demander ou des doutes sur la signification exacte sur certaines parties du document au présent appel à la candidature, ils devraient en référer en français et par écrit à l'Office des Céréales à l'adresse indiquée ci-dessous dans un délai de 14 jours calendaires avant l'expiration de la date limite de la réception des offres en vue d'obtenir les renseignements et/ou les éclaircissements nécessaires.

L'Office des Céréales se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent Avis d'appel à la candidature qui s'y rapporte. Dans ce cas, un additif à la Demande de Candidature sera élaboré et envoyé à tous les soumissionnaires ayant retiré la Demande de Candidature.

Tout additif ainsi ajouté fait partie intégrante à l'appel de Candidature et sera communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont retiré le dossier de Candidature, et ce dans un délai minimum de 10 jours calendaires avant l'expiration de la date limite de réception des demandes.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'OFFRE

Le dossier de candidature, en volume unique, doit être remis obligatoirement à travers le système d'achat public en ligne TUNEPS sur l'adresse suivante : www.tuneps.tn au plus tard à la date limite de réception des offres au plus tard le **04/07/2025 à 10 H**. A cet effet, pour pouvoir participer au présent appel à la candidature, les candidats doivent être inscrits au système d'achat public en ligne TUNEPS et doivent posséder un certificat électronique délivré par l'Agence Nationale de Certification Electronique « ANCE » permettant de se connecter en toute sécurité au système.

N.B. : - Les dossiers parvenus hors délais sont automatiquement rejetés.

ARTICLE 6. CRITERES D'EVALUATION ET CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Les critères d'évaluation sont mentionnés dans la section III : Méthodologie d'évaluation.

ARTICLE 7. ADRESSE

L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessous est :

Adresse : **30 rue Alain Savary 1002 Tunis, Tunisie**

Mme : **La Présidente Directrice Générale**

Téléphone : **70 557 300**

Télécopieur **70 557 400**

Adresse E-Mail : offcer.contact@oc.com.tn

SECTION II: CONDITIONS DE LA CANDIDATURE

Je soussigné (Nom du signataire) :
 agissant au nom et pour le compte deou en qualité de mandataire du
 groupement : de Bureaux d'architectesdomicilié
 à :.....Téléphone.....
 Fax :.....Email :.....
 Matricule Fiscale :.....

Déclare avoir pris connaissance et accepté les clauses suivantes :

ARTICLE 8. OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent appel à la candidature a pour objet le choix sur dossier d'un Architecte, ou d'un groupement de deux (02) architectes au maximum, pour l'étude architecturales et le suivi d'un projet de **construction et agencement d'un laboratoire d'analyse des céréales et un centre médico-social** de l'Office des Céréales, situé à Tunis , rue Saad Zaghloul, sur un terrain ayant une superficie de 851 m². **Il y a lieu de signaler que ce lot de terrain comporte actuellement un bâtiment vétuste qui sera démoli dans le cadre de ce projet et nécessitera une autorisation de démolition.**

ARTICLE 9. DONNEES GENERALES

Le projet consiste en la réalisation au profit de l'Office des Céréales, d'un laboratoire central d'analyse des céréales et d'un centre médico-social de l'Office des Céréales sis à **Tunis**, rue Saad Zaghloul-Moncef Bey.

- Surface couverte d'environ : **1500 m²**
- Estimation prévisionnelle : **4 millions de Dinars hors taxes (HTVA)**

ARTICLE 10. DEFINITION DES TERMES EMPLOYES :

- Le terme « **Maître d'ouvrage** » désigne l'Office des Céréales.
- Le terme « **candidat** » désigne l'architecte ou le groupement d'architectes.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent participer à ce présent appel à la candidature un architecte ou un groupement de deux (02) architectes au maximum inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes de Tunisie de l'année en cours.

Les architectes associés ne peuvent en aucun cas faire partie d'un plus d'un groupement.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Sur la base du présent « cahier de candidature », les architectes ou le groupement d'architectes désireux de participer au présent appel à la candidature sont invités à constituer un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

N°	Désignation	Recommandations	Authentification
1	Un acte de groupement	Déclarant la constitution du groupement solidaire et désignant un mandataire. (Annexe 1)	Documents à envoyer en ligne à travers le système TUNEPS.
2	Le cahier d'appel à la candidature		Lu et approuvé à travers le système TUNEPS.

Appel à la Candidature n° 02/2025 « Architecture »

3	Le plan de charge (PC)	Liste des projets en cours d'études ou de suivi pour chaque membre du groupement (Annexe 2).	A remplir et à joindre par le candidat obligatoirement sur TUNEPS (Pour chaque membre)
4	La liste des références et Curriculum Vitae (RCV)	Durant les dix (10) dernières années à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la date limite du rendu des dossiers de candidature, selon modèles ci-joints (Annexe 3). Pour chaque Architecte ou chaque membre du groupement	A remplir et à joindre par le candidat obligatoirement sur TUNEPS
5	Attestation de qualité de prestation (QP)	Pour les prestations effectuées durant les dix (10) dernières années à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la date limite du rendu des dossiers de candidature, selon modèles ci-joints (Annexe 4).	Documents à envoyer en ligne à travers le système TUNEPS.
6	La liste des compétences des moyens Humains(CMH)	Pour chaque Architecte ou chaque membre du groupement (Annexe 5).	A remplir et à joindre par le candidat obligatoirement sur TUNEPS
7	Une déclaration sur l'honneur	Quant à l'exactitude des renseignements fournis (Annexe 6).	A remplir et à signer par l'architecte ou chaque membre du groupement.
8	Une attestation d'inscription à l'Ordre d'Architectes de Tunisie	Pour chaque Architecte ou chaque membre du groupement	De l'année en cours
9	Extrait du Registre National des Entreprises (RNE)	Document scanné (Dans le cas d'un groupement d'architectes, copies pour chaque membre du groupement)	Valable à la date limite de réception des candidatures et ne dépassant pas les 3 mois
10	Une copie du diplôme	Pour chaque Architecte ou chaque membre du groupement	En copie certifiée conforme à l'originale.

N.B :

- 1- Tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être signés et paraphés par le candidat.**
- 2- Les pièces 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 doivent être fournies par chaque membre du groupement.**
- 3- L'absence d'une des pièces 1,2,3,8,9,10,11 mentionnées ci-dessus entraîne le rejet automatique du dossier.**
- 4- Tout critère non justifié ne sera pas pris en considération.**

ARTICLE 13. MODE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

La présentation du dossier de candidature doit impérativement se conformer aux modèles fournis en annexes.

ARTICLE 14. LES PIECES JUSTIFICATIVES

14.1- La liste des références et Curriculum Vitae (RCV):

La liste des références doit être accompagnée par les pièces justificatives de l'attribution, du commencement, du montant et de l'achèvement des prestations du projet indiqué dans la liste des

références. Ces pièces justificatives **doivent porter les informations de référence précises en rapport avec les renseignements fournis dans les tableaux des références et doivent être signées par le maître d'ouvrage.**

- **Pour le commencement des prestations :** le candidat doit présenter une copie du contrat signé par le maître d'ouvrage, ou d'un ordre de service de commencement des prestations, ou d'une lettre de désignation, ou toute autre pièce justifiant le commencement des prestations.
- **Pour le montant :** le candidat doit présenter une copie du contrat si le montant du projet est indiqué, ou de l'estimation du projet signé par le maître d'ouvrage, ou toute autre pièce justifiant le montant du projet en question.
- **Pour l'achèvement des prestations :** le candidat doit présenter une copie :
 - **Pour les études :** du bordereau d'envoi du dossier d'appel d'offres au maître d'ouvrage approuvé par le contrôle technique, ou de l'approbation du dossier d'appel d'offres par le contrôleur technique ou de toute autre pièce justifiant l'achèvement des prestations par un PV de réception.
 - **Pour les travaux :** du décompte définitif signé par tous les intervenants et le maître d'ouvrage, ou du procès-verbal de la réception provisoire, ou du procès-verbal de la réception définitive ou de toute autre pièce justifiant l'achèvement des prestations.

Au cas où le candidat présente une attestation de suivi des études et/ou des travaux, cette attestation devra être signée par le maître d'ouvrage. Faute de quoi le projet en question ne sera pas comptabilisé.

14.2- Les plan de charge (PC):

- **Montant du projet :** pour justifier que le montant du projet en cours d'étude ou en réalisation est inférieur au montant fixé dans la méthodologie, chaque candidat doit présenter une copie du Contrat si le montant du projet est indiqué dedans, ou si l'estimation du projet est signé par le maître d'ouvrage, ou toute autre pièce justifiant le montant du projet en question.
- **Avancement du projet :** pour justifier que l'avancement du projet en cours d'études ou en réalisation a dépassé les 90 %, chaque candidat doit présenter :
 - **Pour les études :** une copie du bordereau d'envoi du dossier d'appel d'offres au maître d'ouvrage ou de l'approbation du dossier d'appel d'offres par le contrôleur technique,
 - **Pour les travaux :** une copie d'un procès-verbal du chantier indiquant que l'avancement du projet a dépassé 90% signé par le maître d'ouvrage,

N.B :

- 1- **L'Office des Céréales se limite aux pièces justificatives présentées dans l'offre pour l'évaluation des candidatures et la notation des différents critères.**
- 2- **Aucun complément de pièce ne sera demandé aux concurrents.**
- 3- **L'Office des Céréales se réserve le droit de vérifier par tous les moyens la véracité des informations fournies par les candidats.**

14.3- Qualité des prestation (QP) :

La liste des prestations antérieures doit être accompagnée de pièces justificatives : attestations de satisfaction client signées et paraphées par une entreprise, et attestations de certification délivrées par un organisme compétent en management de la qualité, durabilité et impact environnemental (type ISO 9001, ISO 14001, HQE, ou équivalent)

ARTICLE 15. CONDITIONS DE REJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

- Les dossiers parvenus après la date limite indiquée à l'avis d'appel à la candidature seront automatiquement rejetés,
- Tout dossier non conforme aux conditions de participation à l'appel à la candidature sera automatiquement rejeté.

- Tout dossier qui ne comporte pas les pièces mentionnées dans l'Article 12 sera automatiquement rejeté.
- Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre.

ARTICLE 16. MODALITES D'ENVOI

Le dossier de candidature, en volume unique, doit être remis obligatoirement à travers le système d'achat public en ligne TUNEPS sur l'adresse suivante : www.tuneps.tn au plus tard à la date limite de réception des offres indiquée à l'avis de l'appel à la candidature.

A cet effet, pour pouvoir participer au présent appel à la candidature, les candidats doivent être inscrits au système d'achat public en ligne TUNEPS et doivent posséder un certificat électronique délivré par l'Agence Nationale de Certification Electronique « ANCE » permettant de se connecter en toute sécurité au système.

De même, les soumissionnaires peuvent contacter les services de l'unité d'achat public en ligne par téléphone sur le N°(+216) 70 130 340 ou par e-mail sur l'adresse :Tuneps@pm.gov.tn.

Du seul fait de l'envoi en ligne de leur candidature, les candidats sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tout renseignement jugé par eux nécessaire à la présentation de leur candidature et à la parfaite exécution de leurs obligations.

Le candidat est lié par sa candidature du seul fait de son envoi en ligne par le système TUNEPS. Il ne peut ni la modifier, ni la remplacer, ni l'annuler.

Seront éliminées les candidatures non conformes aux conditions de l'appel à candidature ou comportant des réserves non levées par le candidat dans le délai accordé à ce dernier par l'Office des Céréales.

En cas de dépassement du volume maximum permis techniquement par le système TUNEPS, il est possible d'envoyer une partie des justificatifs de l'annexe 2 hors ligne conformément aux dispositions de l'Article 12 sans altérer le contenu et le caractère unique de la candidature. Dans ce cas, le candidat est tenu de préciser, dans sa candidature envoyée en ligne, la liste des documents adressés hors ligne. Ces documents doivent être envoyés par voie postale recommandée ou rapide-poste ou remise directement au bureau d'ordre contre récépissé pendant les horaires administratifs ; dans les délais au siège de l'Office des Céréales à l'adresse suivante :

Bureau d'ordre central de l'Office des Céréales, 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

« A ne pas ouvrir, Appel à la Candidature n° 02/2025

Etude et suivi du projet Construction et agencement d'un laboratoire d'analyse des céréales et d'un centre médico-social de l'Office des Céréales à Tunis »

Le cachet du Bureau d'Ordre Central de l'Office des Céréales faisant foi.

N.B. : Les dossiers parvenus hors délais sont automatiquement rejetés.

ARTICLE 17. REMUNERATION DES PRESTATIONS

La rémunération des prestations exécutées par l'architecte ou le groupement d'architectes retenu sera faite selon les conditions et clauses du décret n°78-71 du 26 janvier 1978, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.

Les missions attribuées seront : **P1, P2, A1, A2, B1, B2 et D.**

ARTICLE 18. CRITERES DE CHOIX ET BAREME DE NOTATION

L'évaluation des dossiers et le classement des concurrents se feront sur la base de la méthode d'évaluation mentionnée dans la Section III du présent dossier.

ARTICLE 19. CHOIX D'UN ARCHITECTE OU D'UN GROUPEMENT D'ARCHITECTES

L'étude d'architecture et le suivi du projet seront attribués au candidat classé premier.

ARTICLE 20. AUTRES MISSIONS

Le candidat retenu sera appelé à coordonner avec l'ensemble des autres intervenants au projet (Ingénieurs conseils, bureaux d'études, contrôleur technique ...) chargés des études et du suivi des travaux relatifs au projet. Le candidat est aussi appelé à coopérer avec les experts auditeurs si le Maître d'ouvrage décide de réaliser un audit énergétique sur plan.

ARTICLE 21. SUITE A DONNER A L'APPEL A LA CANDIDATURE

Le rapport d'évaluation de la candidature sera notifié à la commission des marchés compétente.

Le candidat retenu sera invité à proposer des contrats d'honoraires conformes aux stipulations du décret 71-78 du 26 janvier 1978 .

ARTICLE 22. GARANTIE DECENNALE

Pour la garantie décennale le contrat sera soumis aux dispositions prévues par la Loi N°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et la Loi N° 94- 10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le Code des assurances.

Le Maître d'ouvrage effectuera le paiement des primes du contrat d'assurance et retiendra les sommes nécessaires pour cette couverture au prorata des montants revenant à chaque intervenant conformément aux stipulations de la loi précitée

ARTICLE 23. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties sont invitées à rechercher une solution amiable. À défaut d'un accord, le litige sera porté devant les juridictions tunisiennes compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Fait à, le.....
(Signature et cachet du Candidat) (*)

(*)Le candidat doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet du bureau.
- Parapher toutes les pages du présent cahier de candidature

SECTION III: METHODOLOGIE D'EVALUATION

ARTICLE 24. INTRODUCTION

La présente méthodologie a pour objet d'arrêter les critères d'évaluation des candidatures pour les études architecturales et le suivi de l'exécution des travaux relatifs au projet susmentionné.

ARTICLE 25. CRITERES DE CHOIX ET BAREME DE NOTATION

Les critères de choix et le barème de notation fixé par le dossier de candidature sont :

N	Critères de choix	Barème
I	Plan de Charge (PC)	20 points
II	Références et Curriculum Vitae (RCV)	50 points
III	Qualité des prestations (QP)	15 points
IV	Compétences des moyens Humains (CMH)	15 points
TOTAL :		100 points

La note globale (NG) de chaque candidat est :

$$NG = PC + RCV + QP + CMH$$

NB:

- En cas d'égalité entre candidats, celui ayant le plan de charge le moins important sera retenu. Si l'égalité persiste, la priorité sera accordée au candidat ayant obtenu la meilleure note au critère « Références », puis, en cas de nouvelle égalité, à celui ayant la meilleure note pour le critère « Moyens humains ». Si l'égalité demeure toujours, le candidat ayant le montant total le plus élevé des projets comptabilisés en phase études sera favorisé. Par ailleurs, en cas d'égalité dans le classement final, le candidat disposant de la patente la plus ancienne sera retenu.

ARTICLE 26. METHODOLOGIE DE NOTATION

Le choix sur dossier des concepteurs par le présent appel à candidature est effectué sur la base des critères d'évaluation tels que définis à l'article 14 de l'arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 janvier 2024, portant fixation des procédures et des critères de désignation des concepteurs pour la réalisation des projets de bâtiments civils, ces critères tel que sont détaillés comme suit :

❖ 1 / Plan de Charge (PC): 20/100 points

La note Plan de charge relatif à tous les projets de bâtiments civil (PC) de chaque candidat est :

$$PC = PCE + PCT$$

Avec :

- **PCE** : Plan de Charge au niveau des Etudes (**10 points**). Il sera déduit (**2,5**) points par projet en cours d'étude de la note maximale (**10 points**).
- **PCT** : Plan de Charge au niveau de suivi des Travaux (**10 points**). Il sera déduit (**2,5**) points par projet en cours de travaux de la note maximale (**10 points**).

N.B :

- Tout justificatif officiel (PV signé, attestation du Maître d'Ouvrage, ...) sur le montant et le degré d'avancement.

- En l'absence d'un justificatif du montant, le projet sera comptabilisé.
- Les projets en cours de désignation seront comptabilisés en plan de charge.
- En l'absence d'un justificatif du montant, le projet sera comptabilisé.
- Chaque membre du groupement aura une note PC, la moyenne arithmétique sera prise en compte.
- Les projets dont les DAO ont été remis au maître de l'ouvrage sont considérés en phase des travaux.
- Les projets arrivés en phase de suivi des travaux à 90% sont considérés achevés.
- En l'absence d'information sur le degré d'avancement des travaux d'un projet, ce dernier sera comptabilisé en totalité en phase étude.
- Un projet dont le coût est inférieur à **0,5 millions de Dinars hors TVA** Tunisiens ne sera pas pris en compte.

❖ **2 / Références et Curriculum Vitae (RCV) : 50/100 points**

Ce critère se décompose comme suit :

$$\text{RCV} = \text{RE} + \text{RS} + \text{RCL} + \text{A}$$

- **RE : Références des Etudes (15 points).** A raison de **3** points par projet achevé en études de bâtiments avec un maximum **15** points. La référence RE sera comptabilisée à partir du 1^{er} janvier 2015.
- **RS : Références de Suivi des Travaux (15 points).** A raison de **3** points par projet achevé en travaux de bâtiments avec un maximum **15** points. La référence RS sera comptabilisée à partir du 1^{er} janvier 2015.
- **RCL : Références de Conception de Laboratoires d'analyse (10 points).** A raison de **5** points par projet achevé en études avec un maximum **10** points. La référence RCL sera comptabilisée à partir du 1^{er} janvier 2015.
- **A : correspondant à Ancienneté du candidat (10 points).** A raison de **0.5** points par année avec un maximum **10** points. Le candidat doit présenter une copie du Diplôme et CV pour justifier l'ancienneté.

N.B : En cas de groupement chaque membre aura une note RCV, la moyenne arithmétique sera prise en compte.

- Ne seront pris en compte, pour les critères RE et RS, que les projets de bâtiment dont le coût total est supérieur ou égal à **3 millions Dinars Tunisiens hors HTVA.**
- En l'absence des pièces justificatifs des études, de suivi des travaux, de degré d'avancement du projet, et de justificatif de l'ancienneté ce dernier ne sera pas comptabilisé.
- En l'absence d'informations et/ou de justificatifs, sur **le montant du projet ou sur les dates de commencement et d'achèvement de l'étude ou des travaux, le projet concerné ne sera pas comptabilisé.**
- Au cas où le candidat a présenté une attestation de suivi des études et/ou des travaux pour tous projets autres que les Projets de l'Etat, cette attestation devra être une copie conforme à l'originale, faute de quoi le projet en question ne sera pas comptabilisé.

❖ **3/ Qualité des Prestations (QP) : 15/100 points**

Ce critère se décompose comme suit :

$$\text{QP} = \text{AS} + \text{AC}$$

- **AS : attestation de satisfaction clients (obligatoirement entreprise) signée et paraphée (7.5 points).** A raison de **2.5** points par attestation de satisfaction de projet relatifs à un projet de

bâtiment avec un maximum **7.5** points. La référence AS sera comptabilisée à partir du 1^{er} janvier 2015.

- **AC : attestation de certification (7.5 points)** a raison de **2.5** points par certificat valide attribué au candidat par un organisme de certification compétent en matière de management de la qualité et durabilité et impact Environnementale de type (**ISO 9001, ISO 14001, HQE, ou autres.....**)

En cas de groupement chaque membre aura une note QP, la moyenne arithmétique sera prise en compte.

❖ **4/Compétences des moyens Humains (CMH) 15/100 points**

Ce critère se décompose comme suit

$$\text{CMH} = \text{NA} + \text{NT}$$

- **NA : Nombre des architectes employés par le candidat (10 points). A raison de 5 points par Architecte.**
- **NT : Nombre des techniciens supérieurs (dessinateur, architecte d'intérieur ...) employés par le candidat (5 points). A raison de 2.5 points par technicien.**

Le candidat doit fournir les justificatifs de chaque employé : (contrat de travail, extrait de la sécurité sociale, copie conforme du diplôme récente ne dépassant pas 3 mois)

En cas de groupement chaque membre aura une note CMH, la moyenne arithmétique sera prise en compte.

ARTICLE 27. DESIGNATION

La commission d'évaluation établit un rapport d'évaluation qui classe les candidats conformément à la méthodologie décrite ci-dessus. Ce rapport est soumis à la commission compétente des marchés publics en vue de la désignation du candidat classé premier.

Fait à, le.....
(Signature et cachet du Candidat) (*)

(*)Le candidat doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet du bureau.
- Parapher toutes les pages du présent cahier de candidature

CONTRAT D'HONORAIRES TYPE

ARTICLE 1. PREAMBULE

Entre les soussignés :

L'Office des Céréales, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret loi n°62-10 du 3 Avril 1962, ratifié par la loi n°62-18 du 24 Mai 1962 tel que modifié par le décret n°70-7 du 2 Septembre 1970 et textes subséquents inscrit au **registre de commerce de Tunis** sous le numéro **C 1161 2003**, de **Matricule fiscale 005147R/P/M/000**, représenté par sa Présidente Directrice Générale, domicilié à son siège social 30, Rue Alain Savary Tunis 1002 Tunisie et désigné ci-après par le terme «**Maître d'Ouvrage**»

D'une part,

Et :

Le candidat titulaire du présent appel à la candidature, inscrit au registre national des entreprises de sous le numéro de matricule fiscale représenté par en qualité de domicilié à son siège social, et désigné ci-après par le terme « **Architecte**»

Il est tout d'abord exposé ceci :

- ✓ L'Office des Céréales a lancé un Appel à la candidature n°02/2025 pour " **POUR LE CHOIX D'UN ARCHITECTE OU D'UN GROUPEMENT D'ARCHITECTES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET AGENCEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSE DES CEREALES ET DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE L'OFFICE DES CEREALES SIS A TUNIS.**"
- ✓ Le candidat a présenté un dossier de candidature conforme au cahier de candidature.
- ✓ Le dossier de candidature du candidat a été retenu par la commission interne de contrôle des marchés de l'Office des Céréales lors de sa réunion en date du et approuvé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion en date
- ✓ Conformément aux dispositions du décret n° 78-71 du 26 janvier 1978.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation des missions désignées à l'article 4 sous-indiqué, relatives à la conception et suivi du projet de Construction **du laboratoire d'analyse des céréales et d'un centre médico- social du Maitre d'ouvrage sis à Tunis** pour un coût prévisionnel estimé à 4 millions de dinars tunisiens.

ARTICLE 3. CADRE REGLEMENTAIRE

A moins qu'on y soit dérogé par le présent contrat, l'Architecte demeure soumis :

1. Au cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires du droit privé pour réalisation des bâtiments civil le décret 78-71 du 26/01/1978.
2. A la loi lot 73-81 du 31 Décembre 1973 portant promulgation de la comptabilité publique.
3. Au décret 09-2617 du 14 Septembre 2009 portant réglementation de la construction des bâtiments civils.
4. Au C.C.A.G applicable aux marchés d'études tels qu'annexé au JORT N°84 du 25/10/1994.
5. Aux lois 94-9 et de 94-10 de la 31/01/1994 relatives à l'assurance et la responsabilité dans le domaine de la construction.

6. Au décret N°95-415 du 06/03/1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation de l'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation.
7. Au décret N°95-416 du 06/03/1995, relatif à la définition des missions de contrôle technique et aux conditions d'octroi de l'agrément.
8. Au décret 1039 du 14/03/2014 réglementant des marchés publics
9. Au décret 967-2017 du 31/07/2017 portant réglementation de la construction des bâtiments civils.
10. Arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 janvier 2024, portant fixation des procédures et des critères de désignation des concepteurs pour la réalisation des projets de bâtiments civils.

ARTICLE 4. NOTIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera notifié par ordre de service à l'Architecte à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 5. CONSISTANCE DES MISSIONS

La consistance des missions, objets du présent contrat est celle définie par les articles du décret N°78-71 du 26 Janvier 1978, et comme suit :

- **L'article 13 pour la mission P1:** Dossier d'Avant-Projet Sommaire (APS).
- **L'article 14 pour la mission P2** – Dossier d'Avant-Projet Détaillé (APD) et Dossier Financier (DF).
- **Les articles 16 et 17 pour la mission A1-** Etudes architecturales et consultation des entreprises.
- **L'article 18 pour la mission A2 :** Coordination de l'ensemble des études.
- **L'article 19 pour la mission B1-** Direction et contrôle de l'exécution des travaux à l'exception des lots spéciaux.
- **L'article 20 pour la mission B2 :** Coordination de l'ensemble des travaux
- **L'article 22 pour la mission D-** Présentation des propositions de règlement des travaux à l'exception des lots spéciaux.

ARTICLE 6. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour lui permettre d'accomplir les missions susmentionnées, le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir ou faire fournir à l'Architecte les documents suivants :

- Le programme fonctionnel ;
- L'extrait du PAU du cahier des charges de la zone ;
- Le plan de délimitation de la parcelle (plan de situation) et le levé topographique ;

ARTICLE 7. DOSSIERS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ARCHITECTE

Le nombre de dossiers que l'Architecte doit fournir au Maître d'ouvrage est fixé par l'annexe au cahier des conditions administratives générales approuvé par décret 78- 71 du 26 janvier 1978.

L'Architecte doit fournir toutes les pièces et dossiers rentrant dans le cadre des dispositions fixées aux articles 13,14,15,16,17,19,22 du Décret N° 78-71 du 26/01/1978.

L'Architecte est tenu de fournir les plans des divers niveaux, façades, coupe suivant les différents plans utiles à l'échelle 1/50e

ARTICLE 8. HONORAIRES

Pour l'exécution des prestations définis ci-dessus, dans les conditions fixées par le présent contrat, l'Architecte recevra des honoraires calculés suivant les dispositions et barèmes au décret N° 78-71 du 26 janvier 1978.

ARTICLE 9. MONTANT DU PRESENT CONTRAT

Le montant provisoire du présent contrat est de : **Dinars Tunisiens toutes taxes comprises** résultant des barèmes appliqués aux estimations provisoires des ouvrages selon le calcul effectué en annexe du présent contrat.

Le montant du présent contrat sera réajusté par des avenants **1°** au montant du dossier financier approuvé pour la mission P, **2°** au montant des travaux constatés après adjudication pour la mission A et **3°** au montant des travaux réellement exécutés pour les missions B et D.

ARTICLE 10. DEPLACEMENTS ET VACATIONS

Les frais des déplacements sur terrain et vacations seront remboursés tels que prévus au décret 78-71 du 26 janvier 1978.

ARTICLE 11. DOMICILIATION BANCAIRE

Les honoraires dus à l'Architecte en exécution du présent contrat seront réglés par virement au compte bancaire :

Titulaire du compte :
N° de compte :
Banque :

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires sera effectué dans les conditions prévues au décret N° 78 - 71 du 26 janvier 1978 et en particulier aux articles 44 et 47.

ARTICLE 13. TAUX DE TOLERANCE & SANCTIONS

Le taux de tolérance admis pour ce contrat est fixé à

- **10 %** écart sur les quantités ;
- **10 %** écart sur les prix.

Pour toute défaillance dans les études, écart sur les quantités, écart sur les prix, défaillance la direction des travaux ou dans les propositions de règlement, ou encore dans les missions globales de direction et de coordination, des sanctions seraient appliquées envers l'Architecte conformément aux articles 48, 49, 50, 51 et 52 du décret 78-71 du 26 janvier 1978 en appliquant les taux minimums.

ARTICLE 14. DELAIS DES MISSIONS ETUDES ET SUIVI

Les délais sont fixés comme suit :

- **Mission P1 : quinze (15) jours** calendaires à partir du lendemain de la date de réception de l'ordre de service de commencement des études jusqu'à la réception de l'APS dans sa version provisoire.
- **Mission P2 : trente (30) jours** calendaires à partir du lendemain de la date de réception de l'ordre de service de commencement de l'étape jusqu'à la réception de l'APD et du DF dans sa version provisoire.
- **Dossier Minute de l'appel d'Offres : Quarante-cinq (45) jours** calendaires à partir du lendemain de la date de réception de l'ordre de service de commencement de l'étape jusqu'à la réception du dossier.
- **Dossier de l'appel d'Offres : dix (10) jours** calendaires à partir du lendemain de la date de réception de l'ordre de service de commencement de l'étape jusqu'à la réception du dossier dans sa version définitive.
- **La durée des rectifications des versions provisoires des dossiers (APS, APD) est fixée à dix (10) jours** à partir du lendemain de la date de réception des commentaires du Maître d'Ouvrage

ARTICLE 15. PENALITES DE RETARD

En cas de retard non justifié et imputable à l'Architecte, celui-ci est passible d'une pénalité de retard évaluée à **un millième (1/1000^{ème})** du montant du contrat par jour calendaire de retard. Le montant de cette pénalité est plafonné à **cinq (05) %** du montant du contrat.

ARTICLE 16. RESILISATION DU CONTRAT

Le contrat pourrait être résilié de plein droit en application des dispositions suivantes :

- En cas de décès de l'Architecte, sauf si le Maître d'ouvrage accepte la continuation du contrat par les ayants droit.
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'Architecte.

- En cas de faillite de l'Architecte, sauf si le Maître d'ouvrage accepte les éventuelles offres faites par les créanciers de l'Architecte.
- Au cas où l'Architecte n'a pas rempli ses obligations, le Maître d'ouvrage le met en demeure par lettre recommandée. Passé un délai de dix jours à compter de la date de mise en demeure, le Maître d'ouvrage pourra résilier purement et simplement le contrat ou faire exécuter les prestations suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais de l'Architecte.
- Pour cause d'influence sur les procédures de conclusion du présent contrat et des étapes de son exécution.

NB : Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas sus-indiqués, aucune indemnité n'est due à l'Architecte ou à ses ayants droit.

ARTICLE 17. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat est soumis au droit d'enregistrement à la charge de l'Architecte suivant législation en vigueur.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du Contrat. En cas de survenance d'un cas de force majeure le Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure.

Au cas où l'une des parties verrait l'exécution de ses obligations affectées par un cas de force majeure, il devra notifier à l'autre partie l'incident ou la survenance du cas de force majeure. Ladite notification devra faire état des éléments constitutifs du cas de force majeure et doit être faite dans les **quatorze (14) jours** qui suivent la date à laquelle la partie concernée a eu (ou supposée avoir eu) connaissance de l'incident ou des circonstances qui forment la force majeure.

ARTICLE 19. GARANTIE DECENNALE

Pour la garantie décennale le contrat sera soumis aux dispositions prévues par la Loi N°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et la Loi N° 94- 10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le Code des assurances.

Le Maître d'ouvrage effectuera le paiement des primes du contrat d'assurance et retiendra les sommes nécessaires pour cette couverture au prorata des montants revenant à chaque intervenant conformément aux stipulations de la loi précitée.

ARTICLE 20. ASSURANCE

L'Architecte est invité à souscrire à une assurance dont il lui reviendra d'assumer les coûts sans que la responsabilité du maître d'ouvrage ne soit recherchée à cet effet. En tout état de cause, l'Architecte est seul responsable des dommages causés aux tiers par ses propres négligences ainsi que des omissions faites dans l'exécution des tâches décrites dans le présent contrat. En conséquence, le maître d'ouvrage ne serait en aucun cas être tenu responsable.

ARTICLE 21. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à défaut d'une solution amiable, il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Tunis I.

ARTICLE 22. DOMICILIATION DE REMBOURSEMENT

Tous remboursements, paiements de caution, de garantie ou autres ainsi que tous paiements d'assurances auxquels l'Architecte aurait droit seront effectués au crédit du compte spécial pour le fonds de disposition.

ARTICLE 23. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Fait à Tunis Le.....

L'ARCHITECTE (*)

LE MAITRE D'OUVRAGE

(*) L'Architecte doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet du bureau.
- Parapher toutes les pages du présent cahier de candidature.

**ANNEXE DU CONTRAT :
DE CALCUL DES HONORAIRES ARCHITECTURE**

Mission P1 : Montant total du projet :DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	0,35 DT
2	50	100	0,30	
3	100	250	0,30	
4	250	500	0,25	
5	500	1.000	0,20	
6	1.000	3.000	0,10	
7	3.000	Plus de 3.000	0.05	

Mission P2: Montant total du projet:DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	1,05 DT
2	50	100	1,00	
3	100	250	0,90	
4	250	500	0,75	
5	500	1.000	0,50	
6	1.000	3.000	0,30	
7	3.000	Plus de 3.000	0,25	

Mission A1 : Montant Génie civil :DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	2,40 DT
2	50	100	2,30	
3	100	250	2,10	
4	250	500	1,80	
5	500	1.000	1,50	
6	1.000	3.000	1,20	
7	3.000	5.000	1,00	
7	5.000	Plus de 5.000	0,80	

Mission A2 : Montant total du projet :DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	1.500	0,50 DT
6	1.500	3 000	0,30	
	3 000	Plus de 3.000	0,20	

Mission B1 : Montant Génie civil :DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	1,00 DT
2	50	100	1,00	
3	100	250	1,00	
4	250	500	0,90	
5	500	1.000	0,80	
6	1.000	3.000	0,70	
7	3.000	5.000	0,50	
8	5.000	Plus de 5.000	0,40	

Mission B2 : Montant total du projet:DT

N°	Tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	0,50 DT
2	50	100	0,50	
3	100	250	0,50	
4	250	500	0,40	
5	500	1.000	0,35	
6	1.000	3.000	0,30	
7	3.000	5.000	0,25	
8	5.000	Plus de 5.000	0,15	

Mission D : Montant Génie civil:DT

N°	tranches en mille dinars		Taux (%)	Montant de la mission
1	0	50	1,00 DT
2	50	100	1,00	
3	100	250	0,90	
4	250	500	0,70	
5	500	1.000	0,50	
6	1.000	3.000	0,40	
7	3.000	5.000	0,40	
8	5.000	Plus de 5.000	0,30	

Les visites de chantier

Nombre estimé des visites :.....

Prix Unitaire :.....

Montant total des visites :.....

Arrêté le montant total du présent contrat à la somme de
 Hors Taxes
 soit toutes Taxes
 Comprises.

Fait à Tunis Le.....

L'ARCHITECTE (*)

LE MAITRE D'OUVRAGE

(*)L'Architecte doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet du bureau.
- Parapher toutes les pages du présent cahier de candidature.

Section V : ANNEXES

ANNEXE 1: Acte d'engagement de Groupement

Maître d'ouvrage : Office des céréales

Projet : **Construction et agencement** du laboratoire d'analyse des céréales et du centre médico-social sise à **Tunis rue Saad Zaghloul**

Nous soussignés:

..... (Nom et prénom) du cabinet d'architecture

..... (Nom et prénom) du cabinet d'architecture

Nous nous engageons à former un groupement solidaire dans le but de réaliser les études architecturales et le suivi du projet de **Construction et agencement** du laboratoire d'analyse des céréales et du centre médico-social sise à **Tunis rue Saad Zaghloul** Objet de l'appel à la candidature n°02/2025 et Monsieur est désigné mandataire représentant du groupement vis -à-vis du Maître d'Ouvrage.

à, le

Architecte
(Signature et cachet)

Architecte
(Signature et cachet)

ANNEXE 2: Plan de charge de l'architecte (PC)

(Chaque membre du groupement doit remettre son plan de charge via une déclaration sur l'honneur)

Candidat : _____

Projets de bâtiments civils

Intitulé du Projet	Maître D'ouvrage	Date de commencement Des prestations	Missions Confiées	Surface H.O.	Coût du Projet	Taux d'avancement en %	
						Etude	travaux

- * Toute fausse déclaration entraîne le rejet automatique de dossier de candidature.
- * L'absence de la liste du plan de charge de l'un des membres d'un groupement entraîne le rejet du dossier de candidature correspondant.
- * L'office des céréales se réserve le droit de vérifier la véracité des informations fournies par les candidats.
- * En cas de non-remplissage du tableau du plan de charge (PC), le dossier de candidature sera automatiquement rejeté.

Date, Nom, signature et cachet du candidat

ANNEXE 3: Références et Curriculum Vitae (RCV)

Etudes et suivi des projets durant les dix dernières années
 Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au la date limite de remise des candidatures
 (Chaque membre du groupement doit remettre sa liste de référence)

Candidat :

Date d'obtention diplôme d'Architecte :

Institution :

1. (RE): Références des Etudes de bâtiments

Intitulé du Projet	Maître D'ouvrage	Date de commencement des prestations (à partir du 01/01/2015)	Date D'achèvement des prestations	Missions confiées	Surface H.O.	Coût du Projet

2. (RS): Références de suivi des travaux

Intitulé du Projet	Maître D'ouvrage	Date de commencement Des prestations (à partir du 01/01/2015)	Date D'achèvement des prestations	Missions confiées	Surface H.O.	Coût du Projet

Date, Nom, signature et cachet du candidat

ANNEXE 3: Références et Curriculum Vitae (RCV) (suite)

3. (RCL): Références de conception de laboratoire d'analyse

Intitulé du Projet	Maître D'ouvrage	Date de commencement Des prestations (à partir du 01/01/2015)	Date D'achèvement des prestations	Missions confiées	Surface H.O.	Coût du Projet

4. (A) : Ancienneté

Candidat :	Nombre d'année d'ancienneté	Date d'obtention diplôme d'Architecte :	Institution :
_____	_____	_____	_____

. Chaque architecte doit présenter la liste des références et chaque référence doit être justifiée, faute de quoi, elle ne sera pas comptabilisée.

Date, Nom, signature et cachet du candidat

ANNEXE 4 : Qualité de prestation (QP)

(Chaque membre du groupement doit remettre sa liste de Qualité de prestation)

A/ (AS) : Attestation de satisfaction clients (obligatoirement entreprise) signée et paraphée

Intitulé du Projet	Maître D'ouvrage	Date de commencement des prestations (à partir du 01/01/2015)	Date D'achèvement des prestations	Missions confiées

B/(AC) : Attestation de certification

Objet du Certificat	Validité	Organisme de certification

Date, Nom, signature et cachet du candidat

ANNEXE 5: Compétences des moyens Humains (CMH)

(Chaque membre du groupement doit remettre sa liste de compétences des moyens humains)

A/NA : Architectes employés par le candidat

Nom de l'Architecte	Date début contrat	Mission

B/NT : Techniciens supérieurs (dessinateur, architecte d'intérieur, ...) employé par le candidat

Nom de technicien	Date début contrat	Mission

Date, Nom, signature et cachet du candidat

ANNEXE 6 : Déclaration sur l'honneur

En vertu de l'ensemble des textes qui régissent la profession d'architecte et notamment le décret n° 83-1033 du 04/11/1983 portant approbation du code des devoirs professionnels des architectes.

Je Déclare sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts et conformes à la réalité.

à, le

Architecte
(Signature et cachet)

Architecte
(Signature et cachet)